Texte français (article 63 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.389 du 24 juin 1996

A.68.707/VI-13.141

En cause : **GILLESSEN** Waldemar,
Carré Sersté 8
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté germanophone,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me HISSEL, avocat,
Aachenerstrasse 18
4700 Eupen.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 29 avril 1996 par Waldemar GILLESSEN, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 28 février 1996 mettant fin au détachement du requérant à l'Ecole européenne Bruxelles I au 31 août 1996;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l’ordonnance du 3 juin 1996, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 24 juin 1996;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MATRAY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me HISSEL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, nommé en 1987 à titre définitif en qualité de professeur de cours spéciaux (éducation physique) dans l’enseignement secondaire supérieur (hommes) de langue allemande, a été détaché depuis le 9 mars 1987 par le Ministre de l’Education nationale à l’école européenne de Bruxelles I, d’abord à l’essai pour un an et ensuite pour des périodes de quatre ans;

Considérant que la deuxième période de quatre ans arrivant à expiration, le renouvellement du contrat du requérant a été envisagé par le directeur de l’école européenne et ce de l’avis favorable de l’inspecteur belge de l’enseignement; que, le 12 décembre 1995, le renouvellement du contrat pour une durée de quatre ans a été décidé par l’autorité européenne compétente; que le 28 février 1996, le Gouvernement de la Communauté germanophone a pris l’arrêté critiqué, mettant fin au détachement du requérant au 31 août 1996;

Considérant que le requérant prend un premier moyen, première branche, de la violation de l’article 12

du statut de l'Ecole européenne de Luxembourg, approuvé par la loi du 28 février 1959, et étendu aux autres écoles européennes par l'article 1er, alinéa 3, du protocole relatif à la création d'écoles européennes, approuvé par la loi du 8 novembre 1975, en ce que le Conseil supérieur des écoles européennes règle les questions relatives à l'affectation ou au détachement des professeurs avec les Gouvernements, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce; qu'en sa seconde branche, le moyen est pris de la violation de l'article 40, 3, c, alinéa 2, du statut du personnel enseignant en ce que la fin du détachement ne peut avoir lieu que moyennant un préavis convenu de commun accord entre le Gouvernement et la direction de l'école, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce;

Considérant que la partie adverse s'en réfère à la sagesse du Conseil d'Etat;

Considérant que l'article 12 du statut de l'Ecole européenne porte ce qui suit :

" En matière administrative, le Conseil supérieur :

(...)

3) détermine chaque année, sur proposition des Conseils d'Inspection, les besoins en personnel et règle, avec les Gouvernements, les questions relatives à l'affectation ou au détachement des professeurs (...)";

Considérant que l'article 40, 3, c, alinéa 2, du statut du personnel enseignant dispose comme suit :

" Il peut en outre être mis fin : (...) à n'importe quel moment du détachement, sur rappel motivé de la part du gouvernement qui a consenti le détachement avec un préavis convenu de commun accord entre le Gouvernement en question et la Direction de l'école";

Considérant que selon l'article 6 du statut de l'Ecole européenne celle-ci a le statut d'un établissement public pour les législations des Etats membres; que le

Conseil supérieur, créé par l'article 9 dudit statut, règle avec les Gouvernements les questions relatives à l'affectation ou au détachement des professeurs ainsi que le prévoit l'article 12; que le Conseil supérieur, composé des Ministres de l'Education nationale de chaque Partie contractante, a arrêté un statut du personnel enseignant qui règle notamment les questions du détachement des professeurs et la durée de celui-ci;

Considérant que les dispositions du Statut de l'Ecole européenne approuvé par la Belgique et du statut du personnel enseignant arrêté en exécution du statut de l'école sont directement applicables en l'espèce;

Considérant que la partie adverse n'a respecté ni l'article 12 du Statut de l'Ecole européenne ni l'article 40, 3, c, alinéa 2, du statut du personnel enseignant avant de prendre l'arrêté attaqué qui met fin à un détachement renouvelé puisqu'elle n'a pas demandé l'accord du directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles I au sujet du préavis concernant la fin du détachement; que le moyen est sérieux dans ses deux branches;

Considérant quant au préjudice grave et difficilement réparable que risque de causer l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué, que le requérant fait valoir à bon droit notamment que, à défaut de suspension, il ne pourra plus exercer les fonctions de professeur pour lesquelles le renouvellement du contrat a été décidé le 12 décembre 1995 de sorte que ces fonctions seront conférées à une autre personne, vraisemblablement d'une autre nationalité, et, qu'en cas d'annulation de l'arrêté, il ne pourra plus retrouver cet emploi auquel, entre-temps, quelqu'un d'autre aura été affecté; qu'un tel préjudice est difficilement réparable et est grave;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil

d’Etat pour que soit accueillie la demande de suspension sont réunies;

Considérant que l’article 17, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat dispose comme suit :

" (...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l’arrêt";

qu’un délai aussi bref ne saurait s’accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu’il y a lieu de les réduire de la manière fixée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l’exécution de l’arrêté du 28 février 1996 mettant fin au détachement de Waldemar GILLESSEN à l’Ecole européenne de Bruxelles I au 31 août 1996.

Article 2.

Le délai pour l’introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l’introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la VIe chambre du Conseil d'Etat, le vingt-quatre juin 1900 nonante-six, par :

MM.	HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président,
	WETTINCK,	conseiller d'Etat,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
Mme	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. M. HANOTIAU.